

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-13

Arrêté du Maire

Objet : Mise en voie sans issue de l'impasse des fleurs

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.5, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'impasse des fleurs est une voie sans issue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de l'impasse des fleurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'impasse des fleurs, 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, est placée en voie sans issue.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront applicables de façon permanente dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13a) par les services techniques de la commune.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères.

En Mairie, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE

